

4. La valeur d'un DTS en won coréens et en dollars canadiens sera fixée en conformité avec les procédures établies par le Comité des marchés publics de l'OMC et plus précisément en conformité avec la Décision sur les questions de procédure aux termes de l'AMP (1994) - Modalités de notification des chiffres seuils en monnaies nationales (GPA/1 - Annexe 3).

5. Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés suivants :

- a) les marchés de produits et de services destinés à la revente dans le commerce ou devant servir à la fabrication de produits pour vente dans le commerce;
- b) pour la Corée :
 - (i) les marchés de gré à gré portant sur des commandes réservées aux petites et moyennes entreprises; et
 - (ii) les achats de satellites conformément à la Loi sur la promotion et le développement de l'industrie aéronautique et aérospatiale de la Corée, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1997, date à laquelle l'accession de la Corée à l'AMP a pris effet; et
- c) pour le Canada :
 - (i) les marchés portant sur des commandes réservées aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des membres de populations minoritaires; et
 - (ii) les marchés du ministère des Transports, du ministère des Pêches et des Océans et du ministère des Communications, en ce qui concerne les classifications 36, 70 et 74 du Système fédéral de classification des approvisionnements.

ARTICLE 2

Accès aux marchés et principes de non-discrimination

En ce qui concerne les marchés de produits et de services accessoires lancés par les entités, chacune des Parties accordera aux produits et aux services accessoires de l'autre Partie, ainsi qu'aux fournisseurs de tels produits et de services accessoires de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres produits, services accessoires et fournisseurs, et aux produits, services accessoires et fournisseurs d'un pays tiers.